



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1612-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER DES
DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'AFFICHAGE

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉ DE: MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :	19 MARS 2019
AVIS DE MOTION :	19 MARS 2019
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 AVRIL 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	5 JUIN 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 JUIN 2019

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mars 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mars 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1050 du règlement de zonage numéro 1528-17 relatif aux enseignes publiques est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant :

«4. Une enseigne émanant de l'autorité municipale située dans l'emprise des rues publiques, des parcs, des places publiques et des sites où sont localisés des bâtiments municipaux du groupe institutionnel, public et communautaire.»;

ARTICLE 2 Le paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 1082 du règlement de zonage numéro 1528-17 relatif aux composantes en hauteur sous l'enseigne bipode est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

«8. Concernant l'affichage sur poteaux (bipode), la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre ou maximale de 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée.»

ARTICLE 3 La figure 13 « ENSEIGNES DÉTACHÉES » de l'article 1082 est modifiée par le remplacement du chiffre et la mesure « 2,2 m. min. » apparaissant sous la deuxième image par les chiffres et les mesures suivants :

« 1,0 m. min. ou 2,2 m. max. »;

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 avril 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière